



FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

STATUTS COMITE REGIONAL ILE DE FRANCE

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Objet - Durée - Siège

L'association dite **Comité régional Ile de France de la montagne et de l'escalade**, constituée par décision de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture le 10 janvier 1986, a pour objet :

1) de regrouper les groupements sportifs affiliés à la FFME dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique de tout ou partie des disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées :

- alpinisme,
- canyonisme,
- escalade,
- expéditions,
- randonnée de montagne,
- raquettes à neige,
- ski alpinisme,

ainsi que toutes les disciplines connexes,

2) d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFME ;

3) de représenter, dans son ressort territorial, la FFME auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;

4) d'organiser les compétitions officielles à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champion **régional** et de procéder aux sélections correspondantes, ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux (ex : compétitions interrégionales, ...) ;

5) de contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique de la FFME dans les comités départementaux de son ressort territorial ;

6) d'établir les conventions de gestion et d'utilisation des structures artificielles d'escalade selon les dispositions prévues par la FFME ;

7) de mener, après accord préalable de la FFME, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines citées au 1) ci-dessus.

8) de veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains d'escalade et de randonnée, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui de l'Agenda 21 du CNOSF, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'il organise ou qui sont organisées sous l'égide de la FFME.

Le **Comité régional Ile de France de la montagne et de l'escalade** a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au Centre Omnisports, Avenue du Noyer Lambert BP38 91302 MASSY. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Il est membre du **Comité régional olympique et sportif d'Ile de France**.

Il respecte la charte graphique de la FFME dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFME. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité passible de sanctions disciplinaires.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action du **Comité régional Ile de France de la montagne et de l'escalade** sont :

- la tenue d'assemblées générales ;
- l'édition d'un bulletin périodique ;
- la réalisation, sous le contrôle et avec le soutien de la FFME, de plans pluriannuels de développement intégrant les objectifs prioritaires de la FFME ;
- la mise en place de formations ;
- la délivrance des passeports et autres produits fédéraux ;

Article 3 - Composition - Qualité de membre

Le **Comité régional Ile de France de la montagne et de l'escalade** se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Le comité peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1^{er} et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements du comité, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

Ces associations et établissements doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliées à la FFME.

Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le comité directeur de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du CR et des membres associés agréés par le comité directeur.

Article 4 - Cotisation

Les associations et établissements affiliés contribuent au fonctionnement du **Comité régional Ile de France de la montagne et de l'escalade** par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres du comité peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du **Comité régional Ile de France de la montagne et de l'escalade** se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFME, pour tout motif grave.

La perte de la qualité de membre du **CR** est constatée par le comité directeur du **CR** lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFME.

Article 6 - Refus d'affiliation

L'affiliation au **Comité régional Ile de France de la montagne et de l'escalade** ne peut être refusée par le comité directeur à un membre affilié à la FFME.

Article 7 - Défaillance

En cas de défaillance du **Comité régional Ile de France de la montagne et de l'escalade** dans l'exercice de ses missions, le comité directeur de la FFME, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Composition - Attributions - Convocation

I. - L'assemblée générale se compose des représentants des membres du **CR**.

Les représentants des associations affiliées sont élus par les assemblées générales desdites associations. Ils doivent être licenciés à la fédération.

Les représentants des établissements affiliés sont désignés par leurs représentants légaux. Ils doivent être licenciés à la fédération.

Les incompatibilités visées à l'article 10 infra s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Chaque membre affilié dispose d'un représentant à l'assemblée générale du **CR**.

Pour être admis à participer à l'assemblée générale du **CR**, les représentants des membres affiliés doivent présenter un mandat signé du président et du secrétaire général de l'association ou du représentant légal de l'établissement.

Les représentants des membres affiliés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, au **31 août** de la saison précédente, au titre de leurs associations ou établissements respectifs selon le barème suivant :

- de 10 à 49 licences : 1 voix ;
- de 50 à 99 licences : 5 voix ;
- puis, de 100 jusqu'à 999 licences, 2 voix supplémentaires par tranche de 100 licences entamée ;
- puis, de 1 000 jusqu'à 9999 licences, une voix supplémentaire par tranche de 200 licences entamée ;
- puis, au-delà de 10 000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 400 licences entamée.

Les tranches de 10 à 49 et de 50 à 99 licences ne sont pas cumulatives.

Seuls les membres représentant au moins 10 licences disposent du droit de vote.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFME ainsi que les licences délivrées à titre individuel ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs votatifs des représentants.

Le vote par procuration **n'est pas** autorisé à l'assemblée générale.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président de la FFME ou son représentant ;
- le Président du **CR** ou son représentant ;
- les membres du comité directeur et des commissions du **CR** qui ne siègent pas à un autre titre ;
- les cadres techniques **régionaux/départementaux** concernés ;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du **CR** ;
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres donateurs.

Le Président du **CR** peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

II. - L'assemblée générale est convoquée par le président du **CR/CD**. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du **CR** dans le respect de la politique générale de la FFME et des compétences déléguées par elle au **CR**. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du **CR**. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements régionaux.

Elle procède chaque année, dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la FFME, à l'élection, au scrutin majoritaire à un tour, plurinominal ou uninominal selon le nombre de représentant à élire, des représentants des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale de la FFME ainsi que, en tant que de besoin et selon les directives de la FFME, à l'élection des représentants des établissements affiliés à l'assemblée générale de la FFME. Seuls les représentants des associations participent à l'élection des représentants des associations à l'assemblée générale de la FFME. Seuls les représentants des établissements participent à l'élection des représentants des établissements à l'assemblée générale de la FFME.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées et à la FFME.

La FFME peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale du CR en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

TITRE III LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU COMITE REGIONAL/DEPARTEMENTAL

Chapitre I^{er} - Le comité directeur

Article 9 - Attributions

Le CR est administré par un comité directeur d'au moins 5 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CR.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Article 10 - Composition - Élection

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4° Les cadres techniques placés par l'Etat auprès du CR ;
- 5° Les personnes salariées d'une association **du comité régional membre du comité régional** ;

6° Les personnes salariées du comité régional d'île de France ou d'un comité départemental du ressort territorial du comité régional d'île de France

Le comité directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFME dont le siège social se situe dans le ressort territorial du CR.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

La représentation des femmes est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10 % du nombre total des personnes licenciées dans le ressort territorial du CR/CD et un siège supplémentaire par tranche de 10 % au delà de la première.

A compter du renouvellement du comité directeur suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Article 11 - Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 - Réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du CR ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique régional et le directeur assistant, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis sans délai à la FFME.

Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Article 13 - Rémunération des dirigeants - Remboursements de frais - Transparence

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau, le comité directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Par ailleurs, le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le **CR**, d'une part, et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur du **CR**.

Chapitre II- Le Président et le bureau

Article 14 - Élection du Président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du **CR**.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 15 - Élection du bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

A compter du renouvellement du bureau suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Article 16 - Fin du mandat du Président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 17 - Attributions du Président

Le président du **CR** préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le **CR** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 - Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président du **CR** les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint

ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CR/CD, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV AUTRES ORGANES DU CR/CD

Article 20 - Les commissions

Pour l'accomplissement des missions du CR, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La FFME peut, sur décision de son comité directeur, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

Article 21 - La commission régionale de discipline

Il est institué, au sein de chaque comité régional, un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission disciplinaire régionale.

La commission disciplinaire régionale est investie d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées dont le siège social est situé dans le ressort territorial du comité régional, des membres licenciés de ces associations et des licenciés de la FFME résidant dans le ressort territorial du comité régional.

La composition, les compétences et la procédure devant la commission régionale de discipline sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFME.

Article 22 - La commission électorale

Il est institué une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales à l'occasion des assemblées générales du CR.

La commission se compose de 3 membres désignés par le comité directeur en fonction de leurs compétences et de leur indépendance. Ils ne peuvent être membre du comité directeur.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats, ni élus régionaux sortants.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures de recours afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées à l'occasion de l'assemblée générale électorale marquant la fin du mandat du Comité directeur ayant procédé à sa désignation

Elle peut :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- f) être saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFME ou du comité, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein du comité ;
- g) se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFME ou du comité, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein du comité.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du comité.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 23 - Réserve

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 24 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles du **CR** comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° La part du produit des licences reversée par la FFME ;
- 4° Le produit des manifestations ;
- 5° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 8° Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 25 - Comptabilité

La comptabilité du **CR** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par un commissaire aux comptes (*si LE CR/CD est soumis à cette obligation de par la loi*) ou par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFME et n'étant pas membre du comité directeur du **CR**.

Les comptes du **CR** sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFME qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du **CR**.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le **CR** au cours de l'exercice écoulé

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFME qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFME ou ne sont pas conformes aux statuts types des **CR**.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du **CR** que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

Article 28 - Liquidation

En cas de dissolution du **CR**, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFME ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 29 - Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du **CR/CD** et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au **directeur régional/départemental des Sports** ainsi qu'au Préfet du département où le **CR/CD** a son siège social.

TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 - Surveillance

Le président du **CR/CD** ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du **CR**.

Les documents administratifs du **CR** et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du **directeur régional/départemental des Sports** ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au **directeur régional des Sports**.

Article 31 - Visite

Le **directeur régional des Sports** a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le **CR/CD** et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 32 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au **directeur régional des Sports** et à la FFME.

Article 33 - Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le **CR** sont publiés au **bulletin officiel**.

Article 34 - Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'Assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du **CR** peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.